



Service des formations professionnalisées

## MASTER 2

# Droit et gestion des entreprises agricoles et agroalimentaires

UE1 Droit de l'environnement  
(Cours de Mme HERMON)

**8 mars 2017**

**14h - 18h**

---

Aucun document n'est autorisé.

Année universitaire 2016-2017

Session 1

**UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE**

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98  
[www.ut-capitole.fr](http://www.ut-capitole.fr)

Vous travaillez dans un organisme professionnel agricole et devez rédiger une note à l'attention de vos collègues commentant le décret du 5 décembre 2016 modifiant la nomenclature des installations classées. Vous leur expliquez ce que ce décret change pour les exploitants et vous profitez de l'occasion pour retracer les grandes tendances et évolutions récentes du droit des installations classées. (12 points)

Par ailleurs, un de vos collègues vous a adressé un arrêt de la Cour de Nantes du 24 juillet 2015 ; il vous demande de lui expliquer et de préciser ce que cet arrêt implique en pratique. (8 points)

**Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement  
et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe au présent décret.

ANNEXE

Rubriques modifiées

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).		
	1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :		
	a) Plus de 800 animaux .....	A	1
	b) De 401 à 800 animaux.....	E	
	c) De 50 à 400 animaux.....	D	
	2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :		
	a) Plus de 400 vaches .....	A	1
	b) De 151 à 400 vaches.....	E	
	c) De 50 à 150 vaches.....	D	
	3. Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :		
A partir de 100 vaches.....	D		
4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement; lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :			
Capacité égale ou supérieure à 50 places .....	D		
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.		
	1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 .....	A	3
	2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 .....	E	
3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000 .....	D		
<p><i>Nota.</i> – Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement. Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>caille = 0,125 ;</li> <li>pigeon, perdrix = 0,25 ;</li> <li>coquelet = 0,75 ;</li> <li>poulet léger = 0,85 ;</li> <li>poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert = 1 ;</li> <li>poulet lourd = 1,15 ;</li> <li>canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;</li> <li>dinde légère = 2,20 ;</li> <li>dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;</li> <li>dinde lourde = 3,50 ;</li> <li>palmipèdes gras en gavage = 7.</li> </ul>			



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER**

# **NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES LISTE DES ACTIVITÉS SOUMISES A LA TGAP**

**DIRECTION GENERALE  
DE LA PRÉVENTION DES RISQUES  
SERVICE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**MAI 2016 – Version 38**

N°	A - Nomenclature des installations classées		B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C <sup>(1)</sup>	Rayon <sup>(2)</sup>	AMPG
1700	Substances radioactives sous forme non scellée (activités nucléaires mettant en œuvre des) mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial hors accélérateurs de particules et secteur médical.  Définitions : Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radioélément », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique. « QNS » : calcul du coefficient Q tel que défini à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique pour les substances radioactives non-scellées.			
1716	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 des lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m <sup>3</sup> et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10 <sup>4</sup> 2. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup> Nota : la valeur de QNS porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.	A D	2 -	- 0
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne			
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) plus de 400 animaux ..... b) de 201 à 400 animaux ..... c) de 50 à 200 animaux ..... 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : a) plus de 200 vaches ..... b) de 151 à 200 vaches ..... c) de 101 à 150 vaches ..... d) de 50 à 100 vaches ..... 3. Elevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches ..... 4. Transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places .....	A DC D  A E DC D  D  D	1 - -  1 - - -  -  -	27.12.13 27.12.13 27.12.13  27.12.13 24.10.11 27.12.13 27.12.13  27.12.13  22.01.07
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant :	A	3	27.12.13

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

N°	A - Nomenclature des installations classées		B - Taxe générale sur les activités polluantes	
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C <sup>(1)</sup>	Rayon <sup>(2)</sup>	AMPG
				Capacité de l'activité
				Coef.
	a. Plus de 450 animaux-équivalents ..... b. De 50 à 450 animaux-équivalents .....  <i>Nota:</i> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.	E D		27.12.13 27.12.13
2110	Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de). 1. plus de 20 000 animaux sevrés ..... 2. Entre 3 000 et 20 000 animaux .....	A D	1 -	- 30.10.06
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660..... 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000..... 3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux-équivalents : a. Supérieur à 20 000 ..... b. Supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000 ..... <i>Nota.</i> - Pour le « 1. » et le « 2. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements : 1 animal = 1 emplacement - Pour le « 3. », les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : 1. caille = 0,125 ; 2. pigeon, perdrix = 0,25 ; 3. coquelet = 0,75 ; 4. poulet léger = 0,85 ; 5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisane, pintade, canard colvert = 1 ; 6. poulet lourd = 1,15 ; 7. canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ; 8. dinde légère = 2,20 ; 9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ; 10. dinde lourde = 3,50 ; 11. palmipèdes gras en gavage = 7.	A E DC D	3 - - -	27.12.13 27.12.13 27.12.13 27.12.13
2112	Couvoirs Capacité logeable d'au moins 100 000 oeufs .....	D	-	10.02.05
2113	Camassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux) 1. plus de 2 000 animaux ..... 2. de 100 à 2 000 animaux .....	A D	1 -	- sans

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique (2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

**CAA de NANTES 24 juillet 2015, req. n° 14NT00594**

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2014, présentée pour la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, dont le siège est situé 11 rue de la Baume à Paris (75008), la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - Bretagne, dont le siège est situé au Technopôle Atalante Champeaux à Rennes Cedex (35042), la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - Poitou-Charentes, dont le siège est au lieudit " Les Ruralies" à Prahecq (79231), la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - Cantal, dont le siège est situé 26 rue du 139ème RI à Aurillac Cedex (15002), la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - Deux-Sèvres, dont le siège est situé à la Maison de l'Agriculture B.P. 80004 à Prahecq (79231), la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - Finistère, dont le siège est 5 Allée Sully à Quimper Cedex (29322) et la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles - Maine-et-Loire, dont le siège est situé 14 avenue Joxé à Angers Cedex 01 (49004), par Maître Draï, avocat ; les requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1300565 en date du 31 décembre 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, a délimité les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Loire-Bretagne ;

2°) d'annuler cet arrêté du préfet de la région Centre du 21 décembre 2012 ;

[...]

1. Considérant que par arrêté du 21 décembre 2012, le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, a délimité les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Loire-Bretagne ; que la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) et les autres requérants relèvent appel du jugement en date du 31 décembre 2013 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cet arrêté ;

[...]

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 211-75 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : " Il est dressé un inventaire des zones dites vulnérables qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole / Sont désignées comme vulnérables, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux, les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76 " ; qu'aux termes de l'article R. 211-76 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : " I. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme atteintes

par la pollution : / 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; / 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. / II. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme menacées par la pollution : / 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; / 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote (...) " ; qu'enfin selon l'article R. 211-77 dudit code, dans sa rédaction applicable à l'espèce : " Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs / Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones vulnérables aux préfets intéressés qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux (...) ainsi que les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les chambres d'agriculture / Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables après avis du comité de bassin / Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis / L'inventaire des zones vulnérables est rendu public (...) / L'inventaire des zones vulnérables est modifié selon la même procédure que celle prévue pour son adoption. Cet inventaire fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans " ;

4. Considérant, en premier lieu, que si l'interprétation que, par voie de circulaires ou d'instructions, l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en oeuvre n'est pas susceptible d'être déferée au juge de l'excès de pouvoir ou d'être contestée par voie d'exception, il en va autrement lorsqu'une telle instruction contient des dispositions impératives ; que tel est le cas en l'espèce du point 3 de l'annexe technique, portant instructions pour réviser les zones vulnérables, de la circulaire du 22 décembre 2011 du ministre chargé de l'écologie relative au réexamen de la liste de zones vulnérables, qui, pour déterminer la concentration en nitrates des eaux, impose le recours à la seule méthode dite du " percentile 90 " issu de la campagne de surveillance 2010/2011 ou des deux campagnes 2010/2011 et 2009/2010, excluant ainsi le recours à d'autres méthodes, susceptibles d'induire des résultats différents ; que, par ailleurs, l'arrêté attaqué constitue une mesure d'application de cette circulaire, dès lors que la mesure de la concentration en nitrates constitue un critère indispensable pour procéder à la révision des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ; qu'il en résulte que la FNSEA et les autres requérants peuvent utilement exciper de l'illégalité de cette circulaire ;

5. Considérant, en second lieu, que ni la directive du 12 décembre 1991 susvisée ni les articles précités du code de l'environnement ne fixent la méthode à employer pour déterminer le taux de nitrates des eaux aux fins d'identifier si celles-ci sont atteintes ou menacées par la pollution ; que, par suite, en imposant à cette fin de recourir à une méthode en particulier, soit la méthode dite " percentile 90 ", la circulaire litigieuse a ajouté à la réglementation européenne et nationale en fixant une règle nouvelle, de nature à influencer le résultat résultant du réexamen de l'inventaire des zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ; que le ministre chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ne tenait toutefois d'aucun texte le pouvoir de prendre une telle disposition ; que, par suite, la FNSEA et les autres syndicats requérants sont fondés à soutenir que le point 3 de l'annexe de la circulaire du 22 décembre 2011 est entaché d'incompétence et, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ni sur la régularité du jugement attaqué, que les syndicats requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande ;

Sur les conséquences de l'illégalité de l'arrêté en litige :

7. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif ... de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

8. Considérant que la délimitation des zones vulnérables en application des dispositions de l'article R. 211-76 du code de l'environnement vise à permettre l'application des programmes d'action en vue du respect de la directive européenne du 12 décembre 1991, laquelle établit un cadre de mesures visant à réduire et à prévenir la pollution directe et indirecte des eaux par les nitrates d'origine agricole et impose à cet effet aux Etats-membres d'établir dans ces zones vulnérables des programmes d'action portant sur l'utilisation des fertilisants azotés, ainsi que les pratiques agricoles associées, selon

une règle reprise en droit interne au V de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ; qu'ainsi l'annulation rétroactive de l'arrêté du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Centre a délimité de telles zones dans le bassin Loire-Bretagne aurait, sur une large portion du territoire, des conséquences manifestement excessives, tant pour la protection de l'environnement que pour le respect par la France, déjà condamnée à deux reprises en la matière, de ses engagements communautaires ; que dans ces conditions, eu égard à l'intérêt qui s'attache à la continuité de ces programmes d'action, il y a lieu, pour permettre au ministre de l'écologie, du développement, durable et de l'énergie de prendre les dispositions nécessaires à cette continuité, de n'en prononcer l'annulation totale qu'à compter du 15 janvier 2016...

[...]

#### DÉCIDE

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 31 décembre 2013 est annulé.

Article 3 : L'arrêté du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, a délimité les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Loire-Bretagne est annulé. [...] cette annulation prendra effet à compter du 15 janvier 2016....